

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE
DE LA SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE
ET DE LA FORÊT

2024.12.11-R-ISN

ARRÊTE du **20 DEC. 2024**

portant reconnaissance au titre de l'indemnisation fondée sur la solidarité nationale gérée par l'Etat des pertes, natures de récolte et zones géographiques présentées à l'avis de la Commission chargée de l'orientation et du développement des assurances garantissant les dommages causés aux récoltes au cours de sa séance du 11 décembre 2024.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE DE LA SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

VU les articles L. 361-1 à L. 361-11 du code rural et de la pêche maritime organisant la gestion des risques en agriculture ;

VU les articles D. 361-44-5 à D. 361-44-9 du code rural et de la pêche maritime, et notamment son article D. 361-44-6 ;

VU l'avis émis par la Commission chargée de l'orientation et du développement des assurances garantissant les dommages causés aux récoltes au cours de sa séance du 11 décembre 2024 ;

ARRÊTE

Article 1er :

En application de l'article D. 361-44-6, sont reconnus comme susceptibles d'avoir occasionné des pertes de récolte ou de culture ouvrant droit au versement par l'Etat de l'indemnisation fondée sur la solidarité nationale mentionnée à l'article L. 361-4-2 les aléas climatiques, les natures de récolte et les communes définies en annexe I du présent arrêté.

La part des pertes occasionnées le cas échéant par d'autres causes que celles ouvrant droit à l'indemnisation sur le fondement de la solidarité nationale est fixée dans cette même annexe.

Article 2 :

Le Directeur général de la performance économique et environnementale des entreprises est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin officiel du Ministère de l'agriculture de la souveraineté alimentaire et de la forêt.

Fait le **20 DEC. 2024**

Pour le ministre et par délégation
Sous-direction Compétitivité
Le Sous-directeur Compétitivité

Sébastien BOUVATIER

Annexe I

Département	Aléa climatique défavorable reconnu au titre de l'article D. 361-44-6	Natures de récolte concernées	Communes reconnues
59 - Nord (RI)	Excès de pluie longue durée du 1er novembre au 1er août 2024	-Arboriculture : Pomme, poire -Autres productions : Apiculture	Département en entier.
60 - Oise (RI)	Excès de pluie longue durée du Printemps 2024	-Arboriculture et petits fruits: Pomme, poire, cassis, groseille, framboise -Légumes : Fraise	Département en entier.
62 - Pas-de-Calais (RI)	Excès de pluie longue durée du 23 novembre 2023 au 15 juillet 2024	-Grandes cultures : Colza, blé, escourgeon, orge d'hiver -Légumes : Pois de conserve, asperge, tomate, choux (chinois, rave, rouge et romanesco), salade, concombre, aubergine, courgette -Autres productions : Apiculture -Arboriculture : Framboise, pomme, pomme variétés spécifiques, poire, poire variétés spécifiques	Département en entier.
62 - Pas-de-Calais (RI)	Orage pluie du 31 juillet au 1er août 2024	-Légumes : Tomate, tomate cerise, radis, poivron, aubergine -Autres productions : persil	227 communes : Acquin-Westbécourt, Affringues, Aire-sur-la-Ly Alette, Alincthun, Alquines, Andres, Annezin, Auchy-les-Min Autingues, Avesnes, Avroult, Baincthun, Bainghen, Balinghen, Seninghem, Beaumetz-lès-Aire, Bécourt, Bellebrune, Belle-et-Beussent, Beuvrequen, Bimont, Blendecques, Bléquin, Blessy, Bois Ardres, Bomy, Boulogne-sur-mer, Bouquehault, Bourlon, Bouvelinghem, Brêmes, Brunembert, Buissy, Busnes, Caffiers, Cami Campagnes-lès-Wardecques, Carly, Carvin, Clenleu, Cléty, Colombès-lès-Boulogne, Coulomby, Coupelle-Neuve, Coupelle-Vieille, Coye Danes, Dennebroeucq, Dohen, Douvrin, Echinghen, Ecques, Guinegatte, Epinoy, Equihen-Plage, Erny-Saint-Julien, Escoeuille Estréelles, Estrée, Estrée-Blanche, Fauquembergues, Ferques, Ginvencly-lès-la-Bassée, Gonnehem, Guarbecque, Guînes, Hais Hardingham, Haut-Loquin, Helfaut, Henneveux, Herbingher